

Analyse de la loi no L 97/038/An du 9 décembre 1997 adoptant et promulguant le code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse en guinée (Conakry)

I. Quelques définitions

Chasse : toutes actions visant à poursuivre, capturer ou tuer un animal sauvage désigné comme gibier, ou bien tendant à prendre les œufs ou détruire des nids d'oiseaux ou de reptiles. Peut être considéré comme acte de chasse le fait de circuler hors d'une agglomération avec une arme à feu non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Capture : toutes actions visant à priver un animal sauvage de sa liberté ou à récolter des œufs et les retirer hors de leur milieu d'éclosion.

Trophée(ou dépouilles) : tout ou partie d'animal mort comprenant les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peau, poils, œufs, plumage, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, à l'exception des objets ayant perdu leur identité à la suite d'un procédé légitime de transformation.

II. La classification des espèces

Conformément à la loi no L 97/038/An du 9 décembre 1997 adoptant et promulguant le code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, les animaux sont regroupés en trois groupes : les espèces intégralement protégées, les espèces partiellement protégées et les autres espèces.

Article 47 de la loi : « *Tous les animaux particulièrement rares ou menacés d'extinction dont la liste est fixée par décret d'application du code sont intégralement protégés sur toute l'étendue du territoire national. Cette liste peut être modifiée par décret, pris sur proposition conjointe des autorités chargées de la chasse et de la recherche scientifique* »

Article 56 : « *Tous les animaux des espèces partiellement protégées dont la liste est fixée par décret d'application du présent code doivent faire l'objet d'une autorisation avant toute action de chasse. Cette autorisation est marquée sur le permis de chasse* ».

Article 61 : « *les autres espèces qui ne sont ni intégralement, ni partiellement protégées, de même que ceux qui n'ont pas de statut particulier, peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans les conditions et limite compatible à la survie de ces espèces* ».

La chasse et la capture des animaux des espèces intégralement protégées, y compris celles des jeunes et ramassage des œufs, sont formellement interdits. Une dérogation peut être accordée au détenteur de permis scientifique de chasse et de capture.

Article 48 de la loi : Nul ne peut détenir un animal sauvage vivant appartenant aux espèces définies à l'article 47 sauf dérogation de l'autorité ministérielle chargée de la chasse en faveur des détenteurs de permis scientifique de chasse et de capture.

Article 49 : L'exportation hors de la guinée d'animaux sauvages morts ou vifs de ces mêmes espèces, de trophées ou de dépouilles de ces animaux est interdite. Toutefois une dérogation peut être accordée dans un but scientifique ou de conservation de l'espèce.

Article 50 : L'importation d'animaux vivants intégralement protégés en guinée ou de leurs dépouilles et trophées ou objets confectionnés avec ces dépouilles ou trophées est interdite.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que pour les animaux vivants et dans le but d'intérêt général.

Article 56 : Tous les animaux des espèces partiellement protégées dont la liste est fixée par décret d'application du présent code doivent faire l'objet d'une autorisation avant toute action de chasse. Cette autorisation est marquée sur le permis de chasse.

Quelques commentaires :

- La liste des animaux des espèces intégralement protégées peut être révisée par décret, pris sur proposition conjointe des autorités chargées de la chasse et de la recherche scientifique.

III. Les règles de fond relatives à leur protection

A. Un degré élevé de protection

1. Le principe de l'interdiction de la chasse et la capture des espèces intégralement protégées

la chasse et la capture des espèces intégralement protégées ainsi que celles des jeunes et ramassage des œufs sont formellement interdites.(article 47 de la loi)

Article 47 de la loi : « *Tous les animaux particulièrement rares ou menacés d'extinction dont la liste est fixée par décret d'application du code sont intégralement protégés sur toute l'étendue du territoire national. Cette liste peut être modifiée par décret, pris sur proposition conjointe des autorités chargées de la chasse et de la recherche scientifique.*

La chasse et la capture des animaux des espèces intégralement protégées, y compris celles des jeunes et ramassage des œufs, sont formellement interdites. Une dérogation peut être accordée au détenteur de permis scientifique de chasse et de capture ».

2. Les dérogations au principe

La chasse et la capture des animaux des espèces intégralement protégées sont autorisées :

- ✓ Aux détenteurs de permis scientifique de chasse et de capture (**article 47 de la loi**)
Art 47 de la loi : « *La chasse et la capture des animaux des espèces intégralement protégées, y compris celles des jeunes et ramassage des œufs, sont formellement interdits.une dérogation peut être accordée au détenteur de permis scientifique de chasse et de capture ».*
- ✓ *En cas de battues des destructions des animaux (article 174 et 175 de la loi). Mais ces battues doivent être motivées et sont confiées aux agents du service forestier, aux lieutenants de chasse et aux détenteurs de permis de chasse volontaires pour les exécuter.*
- ✓ *En cas de légitime défense (article 170 de la loi) : aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque fait acte de chasse indûment lorsqu'il se sera trouvé dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique, de ses cultures ou récoltes.*

La preuve de la légitime défense doit faite dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'administration ou lieutenants de chasse.

3. La réglementation de leur détention

La détention des espèces intégralement protégées vivantes n'est possible qu'aux détenteurs de permis de chasse et de capture peuvent et ceci après autorisation du ministre chargée de la chasse prise après avis d'une autorité scientifique compétente en matière de faune. (Article 48 et 51 de la loi).

Article 48 de la loi : « *Nul ne peut détenir un animal sauvage vivant appartenant aux espèces définies à l'article 47 sauf dérogation de l'autorité ministérielle chargée de la chasse en faveur des détenteurs de permis scientifique de chasse et de capture* ».

Article 51 de la loi : *les dérogations concernant la détention d'animaux intégralement protégés prise par l'autorité ministérielle en charge de la chasse en application de l'article 47 du présent code, nécessitent l'avis préalable d'une autorité scientifique compétente en matière de faune* ».

4. La réglementation de leur exportation et importation

Conformément à l'**article 55 de la loi**, l'exportation d'un spécimen d'une espèce intégralement protégée nécessite la présentation préalable d'un permis d'exportation. L'importation d'un spécimen d'une espèce intégralement protégée quant à elle nécessite la présentation préalable soit d'un certificat d'exportation émanant du pays d'origine, soit un certificat de réexportation émanant du pays de réexportation.

De plus, un visa sanitaire établi par les services vétérinaires du pays concerné, est exigé pour les animaux morts ou vivants.

Article 55 : « *l'exportation d'un spécimen d'une espèce intégralement protégée nécessite la présentation préalable d'un permis d'exportation.*

L'importation d'un spécimen d'une espèce intégralement protégée nécessite la présentation préalable soit d'un certificat d'exportation émanant du pays d'origine, soit un certificat de réexportation émanant du pays de réexportation ».

Article 53 :

5. la réglementation de leur circulation

Pour la circulation à l'intérieur du territoire, l'**article 126** de la loi précise qu'aucun animal mort ou vif, aucun trophée ou dépouilles de ces animaux ne peut être détenu ou transporté à l'intérieur du territoire qu'en vertu d'un permis de chasse, d'une licence de chasse ou d'un certificat d'origine d'importation ou d'exportation ou de réexportation ou d'une justification de propriété dument établie par le service forestier.

Article 126 : « *aucun animal de chasse mort ou vif, aucun trophée ou dépouilles de ces animaux ne peut être détenu ou transporté à l'intérieur du territoire qu'en vertu d'un permis de chasse, d'une licence de chasse ou d'un certificat d'origine d'importation ou d'exportation ou de réexportation ou d'une justification de propriété dument établie par le service forestier* ».

B. La prévision des infractions et sanctions

On peut retenir trois principaux articles de la loi qui prévoient des sanctions pour les infractions concernant les espèces protégées.

Article 161 de la loi : cet article est subdivisé en deux :

- **pour l'abattage ou la capture des espèces partiellement protégées : un emprisonnement de 6 mois à 1 an et/ou une amende 40 000 à 80 000 FG.**

Elle s'applique en cas d'abattage ou de capture des espèces partiellement protégées :

- sans permis scientifique ou
- en excédant les latitudes d'abattage ou de capture du permis scientifique.

- **Pour l'abattage et la capture des espèces intégralement protégées : un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 70 000 à 150 000 FG, la peine d'emprisonnement est obligatoire.**

Elle s'applique également en cas d'abattage ou de capture des espèces intégralement protégées sans permis scientifique ou en excédant les latitudes d'abattage ou de capture du permis scientifique.

Article 161 : quiconque aura abattu ou capturé les animaux non protégés en excédant les latitudes d'abattage ou de capture permises sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 30 000 à 70 000 FG ou l'une de ses deux peines seulement.

Quiconque aura abattu ou capturé les animaux partiellement protégés sans permis scientifique ou en excédant les latitudes d'abattage ou de capture d'un permis sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 40 000 à 80 000 FG ou l'une de ses deux peines seulement.

Quiconque aura abattu ou capturé les animaux intégralement protégés sans permis scientifique ou en excédant les latitudes d'abattage ou de capture d'un permis scientifique sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 70 000 à 150 000 FG, la peine d'emprisonnement sera obligatoire.

Art 163 de la loi :

-La chasse illégale dans un parc, une réserve naturelle, une réserve naturelle gérée, une zone d'intérêt cynégetique, un sanctuaire de faune : un emprisonnement de 3 mois à 1 an et /ou une amende 70 000 à 150 000 FG. La peine d'emprisonnement est obligatoire lorsque la chasse a eu lieu dans un parc national ou une réserve intégrale.

Article 163 : quiconque aura illégalement chassé dans un parc, une réserve naturelle, une réserve naturelle gérée, un sanctuaire de faune, une zone d'intérêt cynégetique sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 70 000 à 150 000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement sera obligatoire lorsque l'acte a lieu dans un parc national ou dans une réserve naturelles intégrale ».

Article 164 de la loi :

-Pour la détention d'animaux sauvages, sans autorisation, la circulation des dépouilles et trophées d'animaux sauvages sans certificat d'origine, la commercialisation et l'exportation de la viande de brousse : un emprisonnement de 3 à 6 mois et/ou une amende de 40 000 à 90 000 FG.

Article 164 : « *quiconque détiendra des animaux sauvages sans autorisation, quiconque fera circuler les dépouilles ou les trophées d'animaux sauvages sans certificat d'origine, quiconque commercialisera ou exportera de la viande de chasse d'origine guinéenne sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement de 3mois à 6mois et d'une amende de 40 000 à 90 000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Conformément à l'**article 168**, les peines ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

- **L'absence d'une présomption d'abattage lorsqu'une personne est trouvée en possession des trophées d'une espèce protégée.**

Comme solution à ce problème, nous pouvons dire que lorsqu'une personne est trouvée en possession d'un trophée ou d'une dépouille d'une espèce intégralement protégée, il est réputé l'avoir abattu. C'est à lui de rapporter la preuve qu'il n'a abattu l'animal, que c'est une autre personne qui est l'auteur de l'infraction.

Pour soutenir cette idée, nous pouvons nous inspirer de l'**article 129** de la loi qui stipule clairement : *qu'il est interdit de s'approprier :*

- l'ivoire des éléphants trouvés morts ;*
- les trophées d'animaux protégés trouvés morts ;*
- les trophées et les dépouilles des animaux protégés tués sans permis ou en excédant.*

Ainsi, pour se défendre, la personne poursuivie ne peut pas invoquer le motif qu'elle n'a pas abattu l'animal, qu'elle est juste entrée en possession des trophées ou des dépouilles d'animaux protégés.

Allant plus loin, la personne trouvée en possession des trophées ou des dépouilles d'une espèce protégée qui est prétend ne pas avoir abattus les dits animaux peut être poursuivie pour complicité d'abattage.

Mais pour cela, il faut les conditions pour justifier la complicité d'abattage soient réunies. Il s'agit du fait de connaître que le chasseur a abattu une espèce protégée et de ne pas informer l'autorité ministérielle en charge de la chasse ; ou le fait de donner des munitions ou armes au chasseur pour l'abattage des espèces protégées ; ou le fait d'acheter les trophées ou les dépouilles des espèces protégées.

- **Les différentes catégories de permis et les autorités qui les délivrent**

Il existe cinq catégories de permis de chasse qui sont :

- les permis de petite chasse ;
- les permis de grande chasse ;
- les permis scientifique de chasse et de capture ;
- Les permis de capture commerciale ;
- Le permis d'oisellerie (article 73 de la loi).

Catégories de permis	Autorité qui la délivre	Durée de validité
Permis de petite chasse	Le responsable préfectoral des forêts et la faune du lieu de résidence	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 1 an pour les nationaux et étrangers vivant en Guinée ❖ 15 jours ou 1 mois pour les touristes
Permis de grande chasse	Le Directeur National des forêts et de la faune	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 1 an pour les nationaux et étrangers vivant en Guinée ❖ 15 jours ou 1 mois pour les touristes
Permis scientifique de chasse et de capture	L'autorité ministérielle en charge de la chasse après avis du Directeur National des forêts et de la faune	
Les permis de capture commerciale	L'autorité ministérielle en charge de la chasse sur avis du Directeur National des forêts et de la faune	1 an à compter de la date de délivrance
Le permis d'oisellerie	L'autorité ministérielle en charge de la chasse sur avis du Directeur National des forêts et de la faune	1 an à compter de la date de délivrance

- **Les certificats d'origine**

Les certificats d'origine sont délivrés par le Directeur National des forêts et de la faune et visé par le représentant préfectoral des forêts et de la faune. (**Article 128 de la loi**)

Article 128 : « Les certificats d'origine sont délivrés par le directeur national des forêts et de la faune, sur présentation du carnet de chasse ou de capture annexé au permis et visé par le représentant préfectoral des forêts et de la faune, ou d'un titre de propriété dûment établi. Le certificat d'origine ne tient lieu de permis d'exportation.

La délivrance des certificats d'origine donne lieu à l'acquittement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté conjoint des autorités ministérielles chargées des finances et de la chasse ».

IV. Les règles de procédure applicable à leur protection

A. la recherche et la constatation des infractions

1. Les autorités compétentes

L'article 135 de la loi précise que les agents chargés de la police de la chasse sont :

- Les membres de la police judiciaire (police et gendarme)
- Les officiers de police à compétence spéciale qui sont : d'une part les agents forestiers désignés à cet effet par l'autorité ministérielle en charge de la chasse et ayant prêté serment et d'autre part les lieutenants de chasse.

2. La preuve des infractions

Selon l'article 146 ; les infractions en matière de chasse sont prouvés soit par des procès verbaux, soit par des témoins en cas d'insuffisance des procès verbaux. Ceux-ci font foi jusqu'à preuve contraire.

3. le lieu de garde des produits et matériels saisis

Le gibier et la viande de chasse saisis sont remis à une institution publique d'intérêt général. Les animaux sauvages vivants sont confiés à un parc zoologique. les filets, les engins, les pièges sont détruits par les soins du service forestier en présence du chef du parquet de la juridiction compétente. Les armes de guerre et de chasse sont remises au service de la sécurité. (**Article 152 de la loi**)

B. La poursuite

Elle est exercée soit par le Ministère public, soit par le service forestier.

1. l'initiative du Procureur de la République

A la lecture de l'article 153, les poursuites peuvent être exercées par le Ministère public sans préjudice du droit reconnu au service forestier.

2. L'initiative du service forestier

Les actions de poursuite sont exercées devant les juridictions compétentes, par le Directeur National des forêts et de la faune, ou par les agents forestiers assermentés.

Le Directeur National des forêts et de la faune ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant la juridiction compétente et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.